

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ENEA SA w Poznaniu

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Regulacji Energetyki

Questions préjudicielles

- 1) convient-il d'interpréter l'article 107 TFUE en ce sens que l'obligation d'achat de l'électricité produite à partir de la cogénération avec la production de chaleur, prévue par l'article 9a, paragraphe 8, de la loi polonaise du 10 avril 1997 sur l'énergie, dans sa version en vigueur en 2006, adoptée sur la base de l'article 1^{er}, point 13, de la loi polonaise du 4 mars 2005 modifiant la loi sur l'énergie et la loi sur la protection de l'environnement, est une aide publique?
- 2) s'il est répondu par l'affirmative à la première question, convient-il d'interpréter l'article 107 TFUE en ce sens qu'une compagnie d'électricité, traitée comme une émanation de l'État membre qui était tenue de remplir l'obligation qualifiée d'aide publique, peut invoquer la violation dudit article devant une juridiction nationale?
- 3) s'il est répondu par l'affirmative aux deux premières questions, convient-il d'interpréter l'article 107 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE en ce sens que la non-conformité de l'obligation résultant du droit national à l'article 107 TFUE exclut la possibilité d'infliger une sanction pécuniaire à l'entreprise qui n'a pas rempli cette obligation?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Treviso (Italie) le 6 juillet 2015 —
Procédure pénale contre M. Giuseppe Astone**

(Affaire C-332/15)

(2015/C 320/23)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Treviso

Parties dans la procédure au principal

Prévenu: M. Giuseppe Astone

Questions préjudicielles

1. Les dispositions de la directive 2006/112/CE, du Conseil, du 28 novembre 2006 ⁽¹⁾, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telles qu'interprétées par la jurisprudence de l'Union citée dans les motifs, s'opposent-elles à des dispositions nationales des États membres qui, comme les dispositions citées supra, en vigueur en Italie (article 19 du décret du président de la République n° 633 du 26 octobre 1972), excluent, y compris sur le plan pénal, que le contribuable puisse exercer un droit à déduction s'il n'a pas présenté de déclaration de TVA, en particulier la déclaration relative à la deuxième année suivant celle durant laquelle le droit à déduction a pris naissance?

2. Les dispositions de la directive 2006/112/CE, du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telles qu'interprétées par la jurisprudence communautaire citée dans les motifs, s'opposent-elles à des dispositions nationales des États membres qui, comme les dispositions citées supra, en vigueur en Italie (articles 25 et 39 du décret du président de la République n° 633 du 26 octobre 1972), excluent, y compris sur le plan pénal, que l'on puisse tenir compte, aux fins de la déduction de la TVA, de factures payées que le contribuable n'a nullement enregistrées?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE, du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 13 juillet 2015 — Bietergemeinschaft Technische Gebäudebetreuung GesmbH und Caverion Österreich GmbH

(Affaire C-355/15)

(2015/C 320/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bietergemeinschaft Technische Gebäudebetreuung GesmbH und Caverion Österreich GmbH

Autres partie à la procédure: Universität für Bodenkultur Wien, VAMED Management und Service GmbH & Co KG in Wien

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1er, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics ⁽²⁾ (ci-après la «directive 89/665»), doit-il, au regard des principes établis par la Cour dans son arrêt *Fastweb* (C-100/12) ⁽³⁾, être interprété en ce sens qu'un soumissionnaire dont l'offre a été écartée définitivement par le pouvoir adjudicateur et qui, dès lors, n'est pas un soumissionnaire concerné au sens de l'article 2 bis de la directive 89/665, peut se voir refuser l'accès à un recours contre la décision d'attribution du marché (décision relative à la conclusion d'un accord-cadre) et contre la conclusion du contrat (y compris à l'octroi de dommages et intérêts exigé par l'article 2, paragraphe 7, de la directive), même lorsque deux soumissionnaires seulement ont présenté des offres et que l'offre du soumissionnaire auquel le marché a été attribué aurait dû, selon le soumissionnaire non concerné, être elle aussi écartée?

En cas de réponse négative à la question 1: